

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Santé masques à capsules utilisation Question écrite n° 29474

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la qualification des masques de protection des personnes dont le port est recommandé ou rendu obligatoire dans les lieux où les règles de distanciation sociale ne peuvent être systématiquement appliquées (par exemple dans les transports en commun). Certaines personnes portent d'ores et déjà des masques dits à capsule qui ont normalement pour effet de protéger le porteur en filtrant l'air inspiré et en laissant expulser librement les bactéries, la vapeur d'eau voire les virus lors de l'expiration. Ils sont adaptés pour les personnes qui travaillent dans un espace pollué de poussières dangereuses. Dans son principe, un tel port n'a pas le même objectif que les masques chirurgicaux et alternatifs recommandés par les autorités sanitaires, à savoir protéger l'environnement des virus émis par les porteurs contaminés. En un mot, les porteurs de masques à capsules se protègent mais ils mettent en danger les personnes qui les entourent. Leur port conduirait donc à faire prendre un risque aux personnes, souvent par ignorance. Elle lui demande si le port des masques recommandés va s'accompagner d'une interdiction de certains masques inappropriés et d'une information pertinente en amont, sachant que les citoyens ont reçu beaucoup d'informations parfois très nettement contradictoires en la matière.

Texte de la réponse

Les masques de protection respiratoire (FFP) sont des équipements de protection individuelle, répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 149 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air (et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille) qui pourraient contenir des agents infectieux. Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols) et FFP3 (filtration de 99 % des aérosols). Les facteurs limitant la tolérance du port des masque FFP sont la résistance respiratoire, la chaleur à l'intérieur du masque, la fragilité en atmosphère en milieu humide. C'est pourquoi certains modèles de masque FFP sont dotés d'une valve expiratoire. La présence de la valve va permettre de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi améliorer le confort. La valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. L'efficacité pour l'utilisateur est similaire à celle apportée par un masque sans valve. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur. Pour rappel dans le cas de la crise sanitaire, les masques FFP sont réservés exclusivement aux personnels soignants réalisant des gestes à risque, susceptibles d'aérosoliser le virus (propulsion aérienne de gouttelettes contaminées). Ces masques peuvent également être utilisés, si les risques sont présents, pour les postes de travail nécessitent une protection respiratoire comme cela peut être le cas lors de travaux en atmosphère contaminée. Pour la population générale, il convient donc d'utiliser des masques anti projection à usage médical ou des masques dits grand public. Dans tous les cas, le port d'un masque doit nécessairement s'accompagner du respect des gestes barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que des mesures de distanciation physique.

Données clés

Auteur: Mme Marietta Karamanli

Circonscription : Sarthe (2e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 29474

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Solidarités et santé
Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>12 mai 2020</u>, page 3358 **Réponse publiée au JO le :** <u>11 août 2020</u>, page 5480